



**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Le Maire de la Commune de Clères,

- Vu le code de la Route
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des 5 et 6, novembre 1982, 8^e partie du livre 1, « signalisation temporaire »
- Vu la loi n°82-213 du 21 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82-622 du 22 juillet 1982,
- Considérant les interventions ponctuelles de VEOLIA ou des sous-traitants pour l'entretien du réseau et des branchements d'assainissement collectif sur tout le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1 : Pendant toute l'année 2025, lors des interventions ponctuelles pour l'entretien du réseau et des branchements d'assainissement collectif, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de VEOLIA ou de ses sous-traitants. Ces interventions concernent :

Les réparations sur canalisations ou accessoires,

Les réparations sur branchements,

Toutes sortes d'interventions pour le bon fonctionnement des installations.

Article 2 : La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de la circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10.

Article 3 : La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté municipal complémentaire de circulation.

Article 5 : Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs d'engins ou des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de

circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique. La chaussée et les trottoirs doivent être rendus propres à la circulation.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à la Brigade de Montville, à Monsieur le Directeur de la Société « VEOLIA » siégeant ZAC du Moulin d'Ecalles – 76750 Vieux Manoir, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clères,
Le 11 février 2025,
Le Maire, N. THIERRY,

